

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2018-1050/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Ets OUEDRAOGO APPOLINAIRE & FRERES (EOAF) (lot 07), de L'ENTREPRISE AUBE 2000 PLUS SARL (EA2P) (lot 09) et du Groupement WATAM/SUPERMALY (lots 01, 02, 07 et 09) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-012/MCIA/SONABHY pour la fourniture d'articles publicitaires au profit de la SONABHY.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date du 27 et 28 décembre 2018 de EOAF, EA2P et du Groupement WATAM SA/SUPERMALY contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Messieurs Apollinaire OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise EOAF ;
  - Maître Moumouni GNESSIEN et Monsieur Abdoul Aziz OUEDRAOGO, représentants de l'entreprise Aube 2000 Plus SARL ;

- Messieurs Assomption BATIANA et Laurent ZONGO, représentants du Groupement WATAM SA/SUPERMALY ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame P. Nicole NIKIEMA, Messieurs Jacques CONSEIBO et W. Henri Vivien KIENDREBEOGO, représentants de la SONABHY ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Madame Aminata SINARE, représentant de l'entreprise AB Productions ;
  - Monsieur Hermann KABORE, représentant de KL Vision PUB SARL ;
  - Monsieur Bassirou OUEDRAOGO, gérant de STC SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n2018-012/MCIA/SONABHY pour la fourniture d'articles publicitaires au profit de la SONABHY ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2474 du mercredi 26 décembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 28 décembre 2018 ; que l'Ets EOAF, l'entreprise EA2P et le Groupement WATAM/SUPERMALLY ont saisi l'ORD par lettres respectives en date des 27 et 28 décembre 2018 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la SONABHY a lancé l'appel d'offres n°2018-012/MCIA/SONABHY pour la fourniture d'articles publicitaires à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de l'entreprise EA2P (lot 09) et du Groupement WATAM/SUPRMALLY (lots 01, 02, 07 et 09) non conformes pour absence d'échantillons ; quant à l'offre de l'entreprise EOAF, elle a été déclarée conforme au lot 07, mais pas attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

les requérants contestent cette décisions de la CAM :

AUBE 2000 PLUS SARL et le groupement WATAM/SUPERMALLY soutiennent que le motif de non-conformité tiré de l'absence d'échantillons est une violation de la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017 ; ils relèvent que, selon cette circulaire, les catalogues et prospectus peuvent remplacer les échantillons pour les marchés de fournitures courantes s'ils présentent des éléments objectifs qui permettent d'identifier l'objet demandé ;

par ailleurs, l'Ets OUEDRAOGO APPOLINAIRE & FRERES soutient également que l'échantillon de l'attributaire n'est pas conforme aux prescriptions techniques ;

ils sollicitent donc de l'ORD de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

***sur les recours de l'ENTREPRISE AUBE 2000 PLUS SARL et du groupement WATAM/SUPERMALY ;***

considérant qu'aux termes de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons, les catalogues et prospectus peuvent remplacer les échantillons pour les marchés de fournitures courantes, s'ils présentent des éléments objectifs permettant d'identifier l'objet demandé ;

considérant que la CAM a noté que le défaut de présentation des échantillons a été sanctionné pour se conformer au dossier qui en a fait une obligation ;

considérant que les requérants ont réaffirmé leurs arguments ci-dessus cités ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les documents fournis par les requérants à titre de prospectus peuvent valablement remplacer les échantillons s'ils présentent des éléments objectifs permettant d'identifier l'objet demandé conformément à la circulaire ci-dessus citée ; qu'en rejetant d'office lesdits documents sans les analyser, la CAM n'a pas bien procédé ; que ces documents doivent être pris en compte ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

***sur le recours de l'Ets OUEDRAOGO APPOLINAIRE & FRERES,***

considérant qu'il est requis au lot 07 des horloges à mécanisme silencieux grâce à la trotteuse à mouvement continu ; qu'il ressort toujours des prescriptions du dossier que l'alarme doit être ascendante et « snooze » (le volume d'alarme à trois bips croissant augmente en trois jusqu'à ce que l'alarme soit éteinte ou que le bouton de sommeil sur le dessus soit enfoncé) ;

considérant que la CAM a noté que l'échantillon fourni par l'attributaire provisoire est conforme à son besoin ; que l'horloge souhaité doit pouvoir être accrochable sur le mur ; que l'échantillon du requérant n'est pas conforme ;

considérant que le requérant fait observer que l'horloge électronique fournie par l'attributaire provisoire n'est pas conforme car l'horloge requise doit être munie d'une trotteuse ; que l'offre n'est pas conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire fait observer que sa proposition technique répond aux besoins de l'autorité contractante ; que le dossier comporte des insuffisances ; que suite à des échanges qu'il a eus avec l'autorité contractante, les détails lui ont été donnés sur le besoin recherché ; que c'est ainsi, qu'il a fourni cette horloge ; que son offre est donc conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'horloge électronique fournie par l'attributaire provisoire n'est pas conforme aux exigences du dossier ; qu'elle n'est pas munie d'une trotteuse, ne dispose pas d'un bouton de sommeil au-dessus, ni de mains lumineuses, et il n'est pas possible d'y insérer le logo de la SONABHY ; que les prescriptions qui lui ont été communiquées verbalement ne sauraient être prises en compte ; que la CAM n'a pas fait une bonne analyse de l'offre de l'attributaire sur ce point ; que le requérant est donc fondé à invoquer ces griefs ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de l'Ets OUEDRAOGO APPOLINAIRE & FRERES (EOAF) (lot 07), de L'ENTREPRISE AUBE 2000 PLUS SARL (EA2P) (lot 09) et du Groupement WATAM/SUPERMALY (lots 01, 02, 07 et 09) sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes de l'Ets OUEDRAOGO APPOLINAIRE & FRERES (EOAF) (lot 07), de L'ENTREPRISE AUBE 2000 PLUS SARL (EA2P) (lot 09) et du Groupement WATAM/SUPERMALY (lots 01, 02, 07 et 09) sont fondées ;**

**-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-012/MCIA/SONABHY pour la fourniture d'articles publicitaires au profit de ladite structure (lots 01, 02, 07 et 09) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 31 décembre 2018

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**